



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/19  
9 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente-septième session, 14 et 15 octobre 2004,  
point 7 de l'ordre du jour)

**FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU\***

**Propositions de modification du mandat de la TIRExB**

**Note du secrétariat**

**A. HISTORIQUE DE LA QUESTION**

1. À sa trente-sixième session, le Comité de gestion a étudié le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11, établi à la demande du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dans lequel étaient présentées les vues du Président du WP.30 sur les rôles et responsabilités des parties au régime TIR. Il a demandé au secrétariat d'établir pour le Groupe de travail WP.30 un document contenant des propositions relatives à l'incorporation des sections C, D, E et F du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 55 à 57).

2. À sa cent septième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a examiné le document TRANS/WP.30/2004/16, établi par le secrétariat, dans lequel figuraient les éléments qui devaient être inclus dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR en ce qui concerne le rôle et les responsabilités respectifs des associations nationales garantes, de l'organisation internationale, de la TIRExB et du secrétariat TIR. Il a également examiné le document informel n° 3 (2004), établi par le secrétariat, qui contenait des propositions visant à inclure de nouveaux éléments dans le mandat et le règlement intérieur de la Commission de

---

\* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

contrôle TIR compte tenu des propositions énoncées dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 établi par le Président du Groupe de travail. Lors de l'examen des éléments qui devaient être inclus dans l'introduction du Manuel TIR, le secrétariat avait découvert un certain nombre de points concernant la TIRExB qui, à son avis, n'avaient pas leur place dans ce manuel, mais plutôt dans le mandat et le règlement intérieur de la TIRExB. Le Groupe de travail a approuvé les propositions et demandé au secrétariat d'en établir le texte en vue de leur adoption par le Comité de gestion TIR et la TIRExB respectivement, conformément aux dispositions régissant la TIRExB (TRANS/WP.30/214, par. 44 et 45).

## **B. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANDAT**

3. Le secrétariat propose d'ajouter un paragraphe 2 *bis* libellé comme suit:

«2 *bis*. En ce qui concerne le statut des décisions de la TIRExB, celle-ci doit, par nécessité, donner son avis sur la manière dont la Convention TIR doit être appliquée et en donner une interprétation. Toutefois, la TIRExB ne peut pas donner des interprétations juridiquement contraignantes de la Convention. Par conséquent, elle ne peut que faire des recommandations (en vue d'un changement) ou donner son avis. Si la TIRExB donne ses avis sur un différend, elle ne tient pas pour autant le rôle d'arbitre. Elle devrait éviter d'intervenir dans des affaires qui font l'objet de la procédure judiciaire dans les tribunaux nationaux.»

4. Le Comité souhaitera peut-être examiner la proposition énoncée ci-dessus en vue d'une éventuelle approbation.

-----